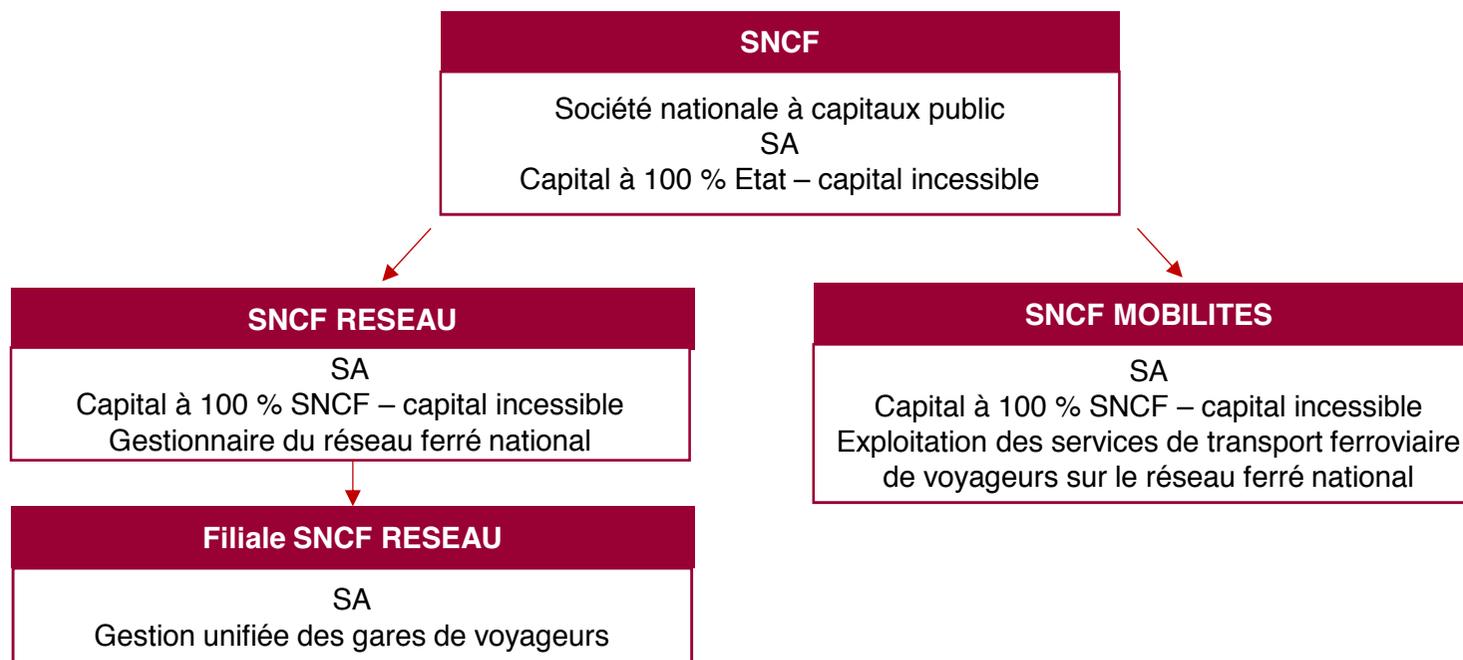




Loi n°2018-515 pour un nouveau pacte ferroviaire du 27 juin 2018

Transformation du groupe SNCF

GROUPE PUBLIC UNIFIE



- **Missions de service public dans le domaine du transport ferroviaire et de la mobilité**
- **Activité de logistique et de transport ferroviaire de marchandises**

- **Transformation au 1^{er} janvier 2020**
 - **Statuts fixés par décret en Conseil d'Etat**
 - **Ordonnances dans le délai de 12 mois**
 - **Assurer la transformation du groupe**
 - **Fixer les conditions de création, de fonctionnement et sa gouvernance**



Gestion unifiée des gares de voyageurs

- Gestion unifiée des gares de voyageurs par une filiale de SNCF RESEAU
 - Autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière
 - Met fin à la situation actuelle de dissociation de la gestion des gares
 - ✓ SNCF Réseau : quais, souterrains marquises et accès aux voies
 - ✓ Gares & Connexions (SNCF Mobilités) : bâtiments voyageurs et commerces
 - Contrat pluriannuel entre la filiale et l'Etat
 - ✓ Définit les objectifs (qualité de service, sécurité, rénovation, ..)
 - La filiale perçoit des redevances des entreprises
- Création d'un comité de concertation pour la gestion des grandes gares ou un ensemble pertinent de gares de voyageurs
 - Représentants du gestionnaire des gares / AOT concernées / AOM et autre CT concernées / entreprise de transport ferroviaire / usagers
 - Consulté sur tout projet d'investissement dans et autour de la gare, les services en gare, la coordination des offres et la multimodalité, l'information des voyageurs, la qualité de service, et toutes questions sur les prestations en gare

LYON
PARIS
BORDEAUX
BEIJING
SHANGHAI

Notre mission

Accompagnement des AOT, AOM et CT sur les projets d'investissements



Investissements portés par SNCF RESEAU

- Engagement de l'Etat de reprendre une partie de la dette de SNCF RESEAU (35 M€)
- En parallèle, règle contraignante pour les futurs investissements de renouvellement, de modernisation ou de développement du RFN pour maîtriser la dette
 - Calcul selon un ratio entre la dette financière nette de SNCF Réseau et sa marge opérationnelle
 - ✓ Les investissements ne doivent pas conduire à ce que le ratio dépasse un certain seuil fixé dans les statuts
 - Jusqu'au 31 décembre 2026
 - ✓ Pour les projets d'investissement de renouvellement ou de modernisation du RFN à la demande de l'Etat ou CT
 - Retour sur investissement au moins égal au coût moyen pondéré du capital de SNCF RESEAU
 - SNCF Réseau ne peut contribuer au financement d'investissements de développement du réseau ferré national
 - Pour les projets d'investissements dont le montant dépasse un certain seuil, avis préalable de l'ARAFER



Ouverture à la concurrence des services d'intérêt national

- Etat : AO compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national et des services de transport routier effectués en substitution
- A compter du 12 décembre 2020
 - Droit d'accès des entreprises de transport ferroviaire pour de nouveaux services librement organisés (open access)
 - ✓ Notification possible des demandes d'accès (capacités d'infrastructures) à partir du 1^{er} janvier 2019 aux gestionnaires d'infrastructure concernés et à l'ARAFER
 - ✓ L'ARAFER peut interdire ou limiter l'exercice du droit d'accès aux nouveaux services si l'exercice de ce droit est susceptible de compromettre l'équilibre économique d'un ou plusieurs contrats de SP couvrant le même trajet ou un trajet alternatif
- L'Etat peut conclure des contrats de SP pour l'exploitation de services de transport ferroviaire de personnes, y compris des services à grande vitesse
 - Pour répondre aux besoins d'aménagement du territoire et préserver les dessertes directes sans correspondance

Notre mission

Accompagnement d'entreprises candidates



Ouverture à la concurrence des services d'intérêt régional

- Région : AO compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional exécutés dans son ressort territorial ou desservant son territoire
- Entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, les régions peuvent :
 - fournir elles-mêmes les services ou les confier à une entité sur laquelle elle exerce un contrôle analogue
 - attribuer les contrats après publicité et mise en concurrence
 - poursuivre jusqu'à leur terme les conventions conclues avec SNCF avant le 25 décembre 2023, leur durée ne pouvant excéder 10 ans
- A compter du 25 décembre 2023, mise en concurrence des services
- La Région peut conclure un contrat de SP avec une entreprise offrant un service de voyageurs librement organisé pour qu'elle adapte les conditions d'exploitation du service dans son territoire ou qu'elle autorise la montée à bord de voyageurs régionaux
 - Possibilité de saisine de l'ARAFER sur le contrat

LYON
PARIS
BORDEAUX
BEIJING
SHANGHAI

Notre mission

Accompagnement des Régions ou des entreprises de transport candidates



Ouverture à la concurrence Ile-de-France

- Ile-de-France Mobilités (ex STIF) : AO compétente pour les services de transport de personnes dans la réunion Ile-de-France
- Pour les services de voyageurs créés entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, Ile-de-France Mobilités peut :
 - fournir lui-même ces services ou attribuer le contrat à une entité sur laquelle il exerce un contrôle analogue à celle qu'il exerce sur ses propres services
 - poursuivre la convention conclue avec SNCF Mobilités, avant le 25 décembre 2023, jusqu'à son terme, sa durée ne pouvant excéder 10 ans
 - attribuer ces contrats de SP après publicité et mise en concurrence
- Mise en concurrence obligatoire pour les services de transport ferroviaire de voyageurs créés avant le 3 décembre 2019:
 - pour le Transilien : entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2032
 - RER E : entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2039
 - RER C et D : entre le 1^{er} janvier 2033 et le 31 décembre 2039
 - RER A et B : au 31 décembre 2039

LYON
PARIS
BORDEAUX
BEIJING
SHANGHAI

Notre mission

Accompagnement de Ile-de-France Mobilités ou des entreprises de transport lors de la mise en concurrence

IAS
Associés



Mise en concurrence des services de transport ferroviaire

- Les contrats de SP passés par l'Etat et les Régions sont attribués après publicité et mise en concurrence
- Dérogations : cas d'attribution directe définis à l'article 5 du Règlement 1370/2007 (modifié par le Règlement 2016/2338)
 - Attribution directe, notamment dans les cas suivants :
 - ✓ Régie ou quasi-régie
 - ✓ Petits contrats : valeur annuelle moy – 7,5 M€ ou fourniture annuelle de – de 500.000 km
 - ✓ Mesures d'urgence
 - Attribution directe après avis conforme de l'ARAFER
 - ✓ Pour les contrats attribués après mise en concurrence, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'attribution directe pour de nouveaux contrats
 - ✓ Caractéristiques structurelles et géographiques du marché et du réseau et amélioration de la qualité des services ou du rapport coût-efficacité recherchée



Informations sur le service

- Communication par les entreprises, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service
 - Des informations sur l'organisation et l'exécution des contrats de SP
 - Le secret des affaires ne peut y faire obstacle
 - Sanctions administratives si manquement à cette obligation
- L'AO établit un plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires
 - Mesures d'organisation interne pour assurer l'interdiction de divulgation de ces informations par le personnel et tout tiers

Notre mission

Accompagnement des AO pour l'élaboration du plan de gestion

LYON
PARIS
BORDEAUX
BEIJING
SHANGHAI

ADAMAS
Avocats associés



Transfert des biens du service

- Transfert des matériels roulants utilisés pour la poursuite des missions prévues par un contrat de SP attribué à SNCF Mobilités
 - à l'AO concernée
 - à sa demande
 - indemnité au moins égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions
- Transfert des ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution des services et les terrains y afférents
 - à l'AO
 - à sa demande
 - indemnité au moins égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions
- Ordonnance dans les 6 mois : préciser les modalités de transfert

LYON
PARIS
BORDEAUX
BEIJING
SHANGHAI

Notre mission

Accompagnement de SNCF MOBILITES ou des Régions dans le cadre du transfert des biens

ADAMAS
Avocats associés



Personnel SNCF

- A compter du 1^{er} janvier 2020, la SNCF ne recrutera plus de nouveaux cheminots au statut
- En cas de changement d'attributaire
 - Les contrats de travail en cours depuis au moins 6 mois des salariés concourant à l'exécution du service sont transférés au nouvel employeur
 - ✓ Appel prioritairement au volontariat (ou offre alternative si refus pour salarié affecté à – 50% sur le service)
 - ✓ Maintien de l'essentiel des garanties pour les salariés transférés dans un accord de branche (garantie de l'emploi à vie – régime spécial retraite – grille d'avancement et de rémunération particulière – régime de soins)
 - ✓ Tout exploitant devra obligatoirement relever de la convention collective de branche ferroviaire pour opérer un service conventionné
 - ✓ Droit au retour entre la 3^e et la 8^e année après son transfert sur un poste vacant à la SNCF possible sous statut



Dessertes

- Comités de suivi des dessertes
 - Usagers / associations représentant les personnes handicapées / élus des CT concernés
 - Politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondante, tarifs, informations des voyageurs intermodalité, qualité de service, performance énergétique
- Consultation des régions, départements et communes concernés par la création, la suppression et la modification d'un service d'intérêt national
- Information de l'Etat, régions, départements, communes concernés par la modification de la consistance d'un service librement organisé par une entreprise ferroviaire assuré dans leur ressort territorial
- Evaluation des lignes les moins circulées du réseau ferré national
 - Établissement d'une classification actualisée au regard de l'état des infrastructures, du nombre de circulations et de voyageurs empruntant chaque ligne, de leur utilité collective et de leur contribution à l'aménagement du territoire, en concertation avec les AO et en tenant compte des variations saisonnières de fréquentation



Tarifs – Billets

- Tarifs sociaux
 - Pour certains voyageurs, pour tous les services ou certaines catégories de service
 - Régions consultées dans le cadre de la fixation des tarifs
 - Compensation par l'Etat ou les Régions
- L'Etat peut imposer à toutes les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport de personnes de participer à un système commun d'information des voyageurs et de vente de billets
 - Après avis ARAFER



A venir

- Décret(s) en Conseil d'Etat pour l'application de la loi
- Ordonnances
 - Transformation du groupe public unifié (12 mois)
 - Ouverture à la concurrence (6 mois)
 - Transposition de la directive 2012/34 (modifié par la directive 2016/2370)
 - Application des dispositions du Règlement 1370/2007 (modifié par le Règlement 2016/2338)
 - Définition des procédures de mise en concurrence
 - Modalités de transfert des biens du service
 - Modalités de gestion et d'exploitation des gares de voyageurs
 - Règles sur la détermination des redevances d'infrastructures, sur la vente de titre, sur les tarifs



Références significatives du cabinet en matière ferroviaire

- **SNCF (SNCF Mobilités)**
 - Accompagnement pour la rédaction et la négociation des conventions TER
- **VIIA (Lorry Rail)**
 - Accompagnement de VIIA pour la conclusion du contrat de concession portant sur l'exploitation du service d'autoroute ferroviaire atlantique
- **Grands ports maritimes**
 - Etude et accompagnement pour la détermination des conditions de desserte ferroviaire des zones portuaires